REVUE
DROIT & SOCIETE
مجلة
القانون و المجتمع
دورية علمية محكمة تعنى با لدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

LES MECANISMES DE REUSSITE DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

THE MECHANISMS OF SUCCESSFUL SAFEGUARD PROCEDURE

DOI: 10.5281/zenodo.8140434

Samira ERRABIH

Docteur en droit privé

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, Maroc

samiraerrabih80@gmail.com

CC BY

Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

LES MECANISMES DE REUSSITE DE LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Samira ERRABIH

Docteur en droit privé

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, Fes, Maroc

RESUME

Les entreprises durant leur cycle d'exploitation sont confrontées à des difficultés de toute nature, celles-ci peuvent prendre des proportions importantes les conduisant rapidement vers une liquidation judiciaire, par ailleurs les premières à être touchées par ces difficultés sont les petites et moyennes entreprises car elles sont en général sous capitalisées et n'ont pas les compétences nécessaires pour les confronter.

De même, la défaillance d'une entreprise d'une certaine taille peut avoir des conséquences graves non seulement sur l'emploi mais aussi sur l'activité économique de son marché.

Dans le souci de maintenir ces entreprises, le législateur marocain propose tout un cadre juridique constituant le droit des entreprises en difficultés ayant pour objectif de sauvegarder leur équilibre économique, de protéger les créanciers et de conserver l'outil de travail des

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

salariés car les difficultés des entreprises sont généralement prévisibles[1], ce qui amène automatiquement au développement durable du pays.

De ce fait, la procédure de sauvegarde est plus attractive c'est le nouveau-né en matière de prévention des difficultés. [2]

En effet, pour un chef d'entreprise en situation difficile, la procédure de sauvegarde est son dernier enjeu non contentieux.

Par ailleurs, le législateur soucieux de préserver les entreprises saines a mis en place toute une panoplie des procédures et des mécanismes de réussite de sauvetage de l'entreprise en difficultés.

Mots-clés : Entreprise en difficulté – sauvegarde – mécanisme de réussite – période d'observation- cessation de paiement.

THE MECHANISMS OF SUCCESSFUL SAFEGUARD PROCEDURE

Samira ERRABIH

PhD in private law

Sidi Mohammed Ben Abdellah University,Fes, Morocco

ABSTRACT

Enterprises during their operating cycle are faced with difficulties of all kinds, which can take on significant proportions leading them quickly to legal liquidation, Moreover, the first to be affected by these difficulties are small and medium-sized enterprises because they are generally under capitalised and do not have the necessary skills to confront them.

Similarly, the failure of an enterprise of a certain size can have serious consequences not only for employment but also for the economic activity of its market.

With a view to maintaining these undertakings, the Moroccan legislature proposes a whole legal framework constituting the law of undertakings in difficulties with the aim of safeguarding their economic balance, to protect creditors and to preserve the working tool of employees because the difficulties of companies are generally foreseeable, which automatically leads to the sustainable development of the country.

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

[1]Saida bachelouche : la prévention et le règlement amiable des difficultés en droit comparé franco-marocain, thèse pour obtenir le grade de docteur en droit de l'université paris-est crétil 1 octobre 2013 page 13

[2] Riyadi Kaoutar, Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de Master, « Le mécanisme de prévention des difficultés des entreprises : Étude comparative entre le droit marocain et le droit français » ; P.56.

As a result, the safeguard procedure is more attractive as the newborn child in the prevention of difficulties.

Indeed, for a manager in a difficult situation, the safeguard procedure is his last non-litigation issue.

Moreover, the legislator concerned to preserve healthy enterprises has put in place a whole range of procedures and mechanisms for successful rescue of the enterprise in difficulty.

Key words: Company in difficulty, backup, success mechanism, observation period, termination of payment.

INTRODUCTION

Le risque est un invité évident mais occasionnel pour toute entreprise dans son état normal, mais qui ne doit jamais prendre l'habitude de visite afin de ne pas la déroger, donc l'insolvabilité est un risque en principe individuel supporté par chaque entreprise ayant subi et essaye de surmonter des difficultés de nature diverse, sans la nécessité et de préférable avant leurs traductions financières.

De sa part, le législateur afin de corroborer cette volonté a mobilisé tout un dispositif juridique permettant une sauvegarde de l'entreprise en amont par le biais d'un renforcement des mesures préventives avant toute cessation des paiements ainsi qu'avec une mise en œuvre d'un échelonnement des objectifs à atteindre dans chaque procédure collective en donnant une priorité à la survie de l'entité en premier degré.[3]

La réalisation de ces finalités a donc nécessité tout un cheminement juridique qui certes, dès le départ s'inscrivait dans une sphère logique du traitement des défaillances mais pas assez efficace ce qui justifiait les mutations législatives incluant à chaque fois des nouveautés concernant des règles de forme spécifiques ou carrément une mise en place d'une procédure nouvelle.

Le législateur marocain, malgré l'absence d'interaction a essayé d'intervenir dans ce sens principalement dans un premier temps en vertu de la loi n°15-95 ainsi que dans un second temps, par celle en vigueur actuellement, en l'occurrence, la loi n°17-73 en 2018, en vertu de cette dernière, inspiré de son homologue français une nouvelle procédure constituant le vif de notre sujet a été insérée à savoir la procédure de sauvegarde.

Cette dernière, qui n'est rien d'autre qu'une procédure collective permettant au débiteur à son initiative sans être en cessation des paiements de solliciter son déclenchement à son égard.

La réussite de la procédure de sauvegarde est tributaire de la création des conditions favorables à la continuation de l'entreprise, c'est la finalité de la période d'observation en

[3] https://www.maroclaw.com/la-procedure-de-sauvegarde-un-double-redressement-hors-cessation-des-paiements/

redressement judiciaire ,puisque la logique de cette procédure est la recherche d'une solution amiable, pour laquelle il est spécialement nécessaire au préalable que le risque d'entreprise ait perdu un peu de sa gravité, que l'entreprise ait neutralisé certaines de ses difficultés et que l'hypothèse de continuité d'exploitation ait retrouvé un peu de sa valeur.

Dès lors le législateur a mis en place un dispositif légal ayant pour but dans le temps limité de la recherche d'une solution et de protéger l'entreprise afin d'assurer sa sauvegarde.

L'autre finalité de la période d'observation consiste à la prise en compte de la perspective de réorganisation de l'entreprise qui conduit à s'appuyer sur un bilan financier économique et social au vu duquel le syndic propose au tribunal l'adoption du plan de sauvegarde élaboré par le chef de l'entreprise ou sa modification ou bien le redressement de l'entreprise ou sa liquidation.[4]Entre la volonté de redresser l'entreprise et celle de préserver les intérêts des créanciers , la loi 73/17 a-t-elle instauré les mesures protectrices de cette entité ?

Partant de la conviction qu'aucune loi sur les procédures collectives ne peut être une portion magique, la réforme n'a pas remis en cause l'épine dorsale du livre V du code de commerce en maintenant la réorganisation de l'entreprise objet du redressement (I). Mais au fond, la réforme tente de restaurer le principe de l'anticipation objet de la procédure de sauvegarde et vise à dégager les conséquences juridiques et financière de l'ouverture de cette procédure (II).

I) les mesures protectrices de l'entreprise : une volonté législative renouvelée de la préservation de l'entreprise

La loi n°73/17 a consacré la même vision de l'ancien livre v du code de commerce orienté vers la primauté du redressement de l'entreprise

L'entreprise placée en sauvegarde est fragile, sa protection résulte de plusieurs mesures législatives qui visent d'une part à favoriser la situation financière de l'entreprise et d'autre part à faciliter la continuité de son exploitation **(1)** ensuite en évoquant l'objectif principal de la loi notamment la poursuite de l'activité de l'entreprise et l'anticipation qui constitue l'intérêt majeur da la procédure **(2)**.

1) Les mesures législatives favorisant la situation financière et la continuité de l'entreprise

Le législateur a mis en place un ensemble de mesures permettant de rompre le processus financier dans lequel est engagée l'entreprise et dont la poursuite la conduirait à la cessation de paiement, c'est ainsi que dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde les droits des créanciers sont temporairement sacrifiés.

Dans le même but de favoriser la situation financière de l'entreprise, le législateur a édicté certaines règles permettant d'optimiser son patrimoine en organisant le contrôle de l'opposabilité au débiteur de certains droits réels des tiers et édictant

[4] D.VIDAL op, cit, p 126

certaines règles relatives aux droits des conjoints.

- ***Les restrictions aux droits des créanciers***

Pour ce qui est des restrictions aux droits des créanciers, pratiquement le sacrifice de ces derniers apparait à l'examen de plusieurs séries de règles, notamment l'interdiction de paiement de toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, l'arrêt des poursuites individuelles, l'arrêt du cours des intérêts et l'interdiction des inscriptions, de ce fait les créanciers sont tenus en outre de déclarer leurs créances.

Le principe de l'interdiction de payer les dettes antérieures au jugement ouvrant la procédure de sauvegarde est énoncé par **l'article 690 de la loi 17-73**[5], en effet il ressort de ce dernier que le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit, l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture : en pratique c'est la date du fait générateur ou de l'origine de la créance qui doit être prise en compte, et non la date d'exigibilité de la créance.

Ce qui fait comprendre qu'une créance née avant mais exigible après l'ouverture de la procédure est visée par l'interdiction de payer.

Cette discipline imposée aux créanciers antérieurs se manifeste dans l'immédiat en provoquant le gel des créances antérieurs et sur la durée en définissant un régime assez strict de déclaration et de vérification des créances.

Cependant, le législateur a prévu quelques exceptions en permettant au juge commissaire d'autoriser le syndic à payer des créances antérieurs au jugement pour retirer le gage ou toute chose légitimement retenue lorsque ce retrait est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise selon l'**article 690 du code de commerce**[6], ce texte représente indirectement mais nécessairement la reconnaissance de la légitimité de l'exercice d'un droit de rétention à l'encontre d'un débiteur en procédure de sauvegarde.

Par ailleurs, le jugement d'ouverture de cette procédure arrête les poursuites individuelles de tous les créanciers et interdit également toute voie d'exécution de leurs parts tant sur les meubles que sur les immeubles, dans ce sens la jurisprudence marocaine a considéré comme voie d'exécution la procédure de mise en possession des immeubles hypothéqués par l'établissement de crédit foncier bénéficiaire de l'hypothèque.

En contrepartie de l'arrêt des poursuites, les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus, ce principe d'arrêt des poursuites individuelles manifeste le caractère égalitaire et collectif de la procédure, il s'agit en effet d'une nécessité pour permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés alors même qu'elle n'est pas en cessation des paiements donc en plus de ces restrictions le caractère collectif de la procédure de sauvegarde impose le traitement collectif des créances à travers la procédure de déclaration et vérification des créances.

[5] Voir les dispositions de l'article 690 du code de commerce

[6] Article 690 du code de commerce

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

En effet il ne suffit pas que les organes de la procédure connaissent les créanciers et il faut encore que ces derniers fassent valoir leur créance dans une certaine formalité destinée à prendre une place originale dans le contexte de la procédure collective, or les créanciers devant déclarer sont les créanciers dont la créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés qui adressent leurs créances au syndic.

La déclaration doit être adressée au syndic dans les délais prévus à **l'article 720 du code de commerce** et doit contenir les informations de **l'article 721 du code de commerce**[7]qui consiste à permettre d'établir le montant et la nature de la créance et d'identifier son signataire et il est à signaler que le législateur a introduit une nouveauté quant à la procédure de déclaration des créances qui consiste pour le syndic à avertir en plus des créanciers titulaires de sûretés ou d'un contrat de crédit-bail les créanciers connus de celui-ci ainsi que ceux inscrits sur la liste fournie par le débiteur dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture.

A défaut de déclaration dans les délais fixés par **l'article 720 du code de commerce** les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait, d'ailleurs un arrêt de la cour d'appel de commerce de Fès a été rendu en ce sens en date du 26/09/2001 dans la mesure où il en est ainsi lorsqu'un créancier titulaire de sûreté ou de privilège n'est pas avisé de l'ouverture de la procédure de sauvegarde par le syndic et n'est pas averti pour déclarer sa créance dans les délais impartis.

Toutefois dans ce cas, le créancier concerné ne peut concourir que pour la distribution de répartitions postérieurs à sa demande.

- ***L'optimisation du patrimoine de l'entreprise***

Le régime spécifique de la période d'observation doit permettre de neutraliser la situation financière déstabilisante de l'entreprise non seulement en maitrisant son passif à travers les différentes restrictions apportées aux droits des créanciers mais aussi en optimisant les composantes de son patrimoine en lui donnant la meilleure valeur possible.

C'est d'ailleurs l'objectif d'une série de règles juridiques établies par le législateur dans le cadre de la loi 73-17 et qui concernent aussi bien les règles relatives aux droits des conjoints que celles des droits des créanciers pouvant revendiquer les biens.

Par ailleurs, le conjoint du débiteur qui est soumis à une procédure de sauvegarde doit établir la consistance de ses biens personnels conformément aux règles de régimes matrimoniaux et le syndic doit prouver par tous les moyens que les biens appartenant au conjoint ou à ses enfants mineurs ont été acquis avec des valeurs fournies par le débiteur donc les acquisitions doivent alors être réunies à l'actif et cette affirmation contraire au droit commun des droits des conjoints et de ses ayants droits n'est qu'un aspect traditionnel

[7] Voir les dispositions de l'article 720 et 721 du code de commerce

des procédures collectives dont l'ancienneté et la maturité acquise affirment la persistance de la préoccupation législative d'optimiser le patrimoine du débiteur.

Sur le plan pratique et dans le but d'optimisation du patrimoine du débiteur le législateur a édicté certaines règles spécifiques visant à contrôler l'opposabilité au débiteur de certains droits réels des tiers, notons que les dispositions des **articles 700 à 709 du code de commerce**[8]tentent d'établir un équilibre entre le droit du propriétaire et l'intérêt de l'entreprise et de la collectivité des créanciers en apportant une restriction à l'exercice du droit de propriété.

La finalité étant de préserver l'outil de production de l'entreprise, par ailleurs ces articles ne s'appliquent qu'aux propriétaires de biens meubles et ne visent pas le droit direct du propriétaire d'immeuble.

Par ailleurs la continuation de l'activité de l'entreprise durant la période de préparation de la solution se manifeste dans le cadre de la procédure de sauvegarde par le privilège particulier reconnu aux créances nées sur le chef de l'entreprise pendant et au titre de cette continuation de l'activité.

Certes pour que l'entreprise puisse trouver des partenaires contractuels et financiers en période d'observation, il faut leur accorder un statut particulier et en tout cas plus favorable que celui des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Notons que cette préférence économique et financière est accordée par le législateur en pratique à certains créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure de sauvegarde et dont l'engagement est nécessaire à la continuité de l'exploitation et qui s'exprime selon des mécanismes originaux faisant exception à l'unité du patrimoine, ces mécanismes sont prévus dans le cadre de l'article 565 du code de commerce 9qui reconnait un privilège aux créanciers de la période d'observation et qui en précise le régime. Cependant la poursuite de l'activité de l'entreprise et le bon déroulement de la procédure commande une entorse importante de la prise en compte de la perspective de réorganisation de l'entreprise.

2) La Prise en compte de la perspective de la réorganisation de l'entreprise

La finalité de toute procédure collective est de trouver une issue favorable pour l'entreprise débitrice, les créanciers, les salariés et permettre d'une certaine manière la continuité de l'activité[10]

Cette finalité est d'autant plus ambitieuse dans le cadre de la procédure de sauvegarde puisqu'il s'agit d'une mesure de relance de l'entreprise qui n'est pas en état de cessation de paiements, l'entreprise peut être réorganiser dès lors qu'un équilibre financier ait été trouvé entre les engagements de l'entreprise et les performances de celle-ci, de ce fait la restructuration ou réorganisation de l'entreprise en procédure de sauvegarde

[8] Article 700 à 709 du code de commerce

[9] Voir les dispositions de l'article 565 du code de commerce

[10]M.Rakotovahing, fiches de procédures collectives, Ellipses, 2016

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

doit s'appuyer sur un bilan financier, économique et social.

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprisse d'être sauvegardée, le tribunal arrête un plan qui met fin à la période d'observation et qui comporte plusieurs mesures de réorganisation de l'entreprise afin de préparer sa relance et sa structuration.

Ainsi la prise en compte de la réorganisation de l'entreprise est illustrée dans les deux phases successives et complémentaires de préparation de la solution et de son choix

- ***La phase de préparation de la solution***

Dans cette phase, la perspective de réorganisation de l'entreprise conduit à s'appuyer sur un bilan financier, économique et social et à l'organisation d'une consultation des créanciers.

Le bilan financier, économique et social de l'entreprise est établi par le syndic avec le concours du chef de l'entreprise et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, le bilan est alors considéré comme un examen de la situation de l'entreprise afin de pouvoir envisager le futur, il faut rappeler qu'en pratique le chef d'entreprise doit sous peine d'irrecevabilité accompagner sa demande d'ouverture de la procédure d'un projet de plan de sauvegarde comportant tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise y compris les moyens de maintenir son activité et ses financements, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution dudit projet.

En définitive, ce dernier s'agit d'un document rétrospectif du passé et analytique qui précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.[11]

Afin de faciliter l'accès à l'information et pour être en mesure d'avoir une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise, le syndic peut obtenir communication par le commissaire aux comptes et s'il en existe par les administrateurs de l'Etat et autre personne morale de droit public ou par toute autre partie,[12]le syndic est tenu de rendre compte de ses renseignements obtenues au juge commissaire[13]et doit aussi réaliser un certain nombre de consultations exigées par l'article 605 du code de commerce[14]qui précise que le syndic doit communiquer le rapport par lettre recommandée avec accusé de réception au chef de l'entreprise et aux contrôleurs.

Il est évident que les créanciers soient associés à la préparation de la solution pour l'entreprise donc de ce fait la loi organise la consultation des créanciers sur les propositions du syndic pour le règlement des dettes[15], à ce titre le syndic a comme rôle de demander à ces créanciers de consentir les délais de paiement et remises qu'il leur demande pour assurer la bonne exécution du plan de sauvegarde.

Il doit communiquer aussi les propositions de règlement par une lettre

[11]J.Vallansan.P.Cagnoli.L.FIN-LANGRER, op ; cit ; p : 175
[12] Voir les dispositions de l'article 597 du code de commerce
[13] Article 597 du code de commerce
[14] Article 605 du code de commerce
[15] Article 601 du code de commerce

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

adressée à chaque créancier d'où le défait de réponse pendant un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre du syndic emporte acceptation du créancier[16], la lettre du syndic doit comporter plusieurs indications relatives à la situation financière de l'entreprise, aux propositions du syndic et du chef de l'entreprise concernant le règlement des créances et les garanties offertes ainsi que l'avis des contrôleurs[17].

- ***La phase du choix de la solution***

Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise et les contrôleurs, le tribunal décide l'adoption du plan de sauvegarde s'il estime qu'il existe des possibilités sérieuses pour l'entreprise d'être sauvegardée.

Le projet de plan destiné à être arrêté par le tribunal couvre un ensemble de mesures de relance de l'entreprise en sauvegarde donc à cette fin le législateur a édicté un ensemble de dispositions que doit respecter le plan de sauvegarde, ces dispositions sont d'abord d'ordre économique et social et constituent en quelque sorte les moyens mis à la disposition de la finalité financière de traitement du passif ensuite les dispositions se référent aux modes de règlement du passif faisant l'objet de directives plus élaborées afin d'éviter certaines dérives de l'atermoiement et surtout parce que le volet financier étant le reflet de la résultante des performances de l'entreprise.

Par ailleurs, le plan de sauvegarde doit indiquer les modifications apportées à la gestion de l'entreprise notamment lorsque la sauvegarde de cette entreprise est accompagné de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité dans ce cas-là les cessions sont soumises aux dispositions relatives à la liquidation judiciaire et si ces décisions accompagnant la sauvegarde entrainent la résiliation des contrats de travail, cette résiliation est réputée avoir lieu pour motif économique et n'a pas d'effet qu'après avis adressé au délégué provincial chargé du travail et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.[18]

Notons que si le jugement arrête le plan de sauvegarde cela peut entrainer plusieurs effets juridiques, ces derniers ont pour finalité la protection de l'entreprise afin de favoriser sa restructuration, son arrêt peut entrainer aussi la levée des interdictions d'émettre les chèques selon l'article 625 du code de commerce,[19] le tribunal peut aussi décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés pour une durée qu'il fixe sans son autorisation.[20]

II) L'anticipation : intérêt de la procédure de sauvegarde

Jen Ripert a écrit en 1936 que : « La faveur que la démocratie n'a jamais cessé de témoigner aux faibles lui fait depuis longtemps considérer le débiteur

[16] Article 601 ALINEA 2 du code de commerce
[17] Voir les dispositions de l'article 602c du code de commerce
[18] Article 624 alinéa 3,4 et 5 du code de commerce
[19] Voir les dispositions de l'article 625 du code de commerce
[20] Article 626 du code de commerce

comme le seul digne de la protection des loi » [21]

L'anticipation se traduit dans la loi 73/17, par la garantie d'une meilleure application des mécanismes de sauvegarde **(1)** ensuite en évoquant l'objectif principal de la loi notamment, la poursuite d'activité de l'entreprise , il est aisé de penser immédiatement aux conséquences de l'ouverture de cette procédure **(2)**

1) **La procédure de sauvegarde vers une tentative de réussite de la procédure**

Avant l'institution de la procédure de sauvegarde en avril 2018, le code de commerce proposait dans le cadre du traitement des difficultés d'entreprises la procédure de redressement et de liquidation certes tous les espoirs portaient sur la procédure de redressement pour aider les entreprises à dépasser leurs difficultés alors qu'elles étaient déjà en cessation de paiement, on a constaté que le redressement judiciaire n'a pas joué le rôle qu'on attendait de lui mais au contraire en pratique la grande partie des entreprises qui arrivaient au tribunal en demandant ce traitement terminaient en liquidation après plusieurs années de procédure.

En revanche, le résultat n'était bénéfique pour aucune des parties dans la mesure ou l'entreprise débitrice ne survivait pas, les salariés perdaient leurs postes et les créanciers n'étaient du tout pas désintéressés de leurs dus.

Il a ajouté aussi que malgré ce constat, il a quand même fallu attendre que la banque mondiale nous presse et nous pousse surtout à améliorer le dispositif que nous avons en matière de traitement des difficultés d'entreprises pour l'adapter ou l'harmoniser avec ce qui existe aujourd'hui dans la majeure partie des législations étrangères.

Il ressort que La procédure de sauvegarde permet donc d'anticiper et de proposer aux entreprises en difficulté financière un outil pour assurer leur pérennité et leur survie avant qu'elles ne soient en cessation de paiement.[22]

Ala lecture de la loi 73-17, on ne peut que constater la volonté législative de redonner un peu de poids aux créanciers et d'instaurer un certain équilibre dans le rapport de force éternel entre ces derniers et leurs débiteurs. certes, cette volonté de protection se conjugue d'avantage avec le besoin de préservation de l'activité de l'entreprise

C'est ainsi la loi 73-17 a amélioré des mécanismes de réussite de la procédure de sauvegarde et dans le cadre de la préparation documentaire, la requête faite par l'avocat et déposée au greffe du tribunal de commerce doit être accompagnée de divers documents dont :

- ***L'extrait du modèle 7 du registre de commerce de l'entreprise en question***
- ***Le tableau des charges***
- ***La liste des salariés***
- ***Les états de synthèse***

21

22 ttps://www.medias24.com/2020/09/24/sauvegarde-judiciaire-tout-ce-quil-faut-savoir-sur-le-deroule-de-la-procedure/

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

- ***L'énumération et l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise***
- ***La liste des débiteurs avec leurs adresses***
- ***La liste des créanciers avec leurs adresses***

Cette mention de l'adresse est très importante dans la mesure ou si elle n'est pas mentionnée, le tribunal peut la rejeter pour irrecevabilité de la demande, par ailleurs cette dernière recommande également que l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise soit effectuée par un expert extérieur à l'entreprise et ce même si le texte ne l'exige pas.

Pratiquement, si un ou plusieurs de ces documents manquent au moment du dépôt de la requête le tribunal va demander au chef d'entreprise ou à l'avocat de compléter ou de s'expliquer mais par contre il existe un document qui est très obligatoire et au cas où il n'est pas déposé, la sanction est immédiate, la demande est automatiquement rejetée, il s'agit du projet de plan de sauvegarde tel quel sera détaillé par la suite.

Selon le juge commissaire, il serait intéressant de donner l'état d'avancement des procédures judiciaires que l'entreprise pourrait mener contre ses propres débiteurs, puisqu'il est possible qu'il y'ait un recouvrement imminent, il faudrait aussi évoquer les partenariats s'ils existent ou s'ils sont envisagés mais aussi s'attarder sur les indicateurs de l'entreprise, le nombre d'acteurs économiques qu'il y'a dans le secteur d'activité, les évolutions possibles du chiffre d'affaires.

Il est à noter que le juge n'est pas censé forcément de connaitre le domaine d'activité.

2) Les conséquences de la procédure de sauvegarde

Si le tribunal ordonne l'ouverture de la procédure de sauvegarde, cela engendre trois conséquences essentielles :

1- *Le chef d'entreprise conserve ses capacités, malgré le contrôle du syndic*
2- *L'arrêt du paiement et des poursuites de toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture*
3- *Les créances nées après l'ouverture de la procédure bénéficient d'un privilège particulier, cela s'inscrit dans le cadre de la logique économique du texte puisque le but recherché est clairement d'inciter les investisseurs ou partenaires à prêter ou investir de l'argent dans l'entreprise en sauvegarde.*

Notons que cette procédure qui permet de créer une certaine protection pour l'entreprise, est un dispositif que les magistrats utilisent car ils sont rassurés par la passerelle organisée par le législateur entre la sauvegarde et le redressement judiciaire ou la liquidation.

Sur le plan pratique, la sauvegarde même si elle est accordée mais elle n'est pas irréversible c'est-à-dire que si le magistrat a reçu un document ou une information qui lui fait montrer et comprendre que l'entreprise est en cessation de paiement que ce soit au

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

moment du dépôt de la requête introductive ou pendant la période d'observation, il est en droit de commuer le statut de sauvegarde et mettre l'entreprise en redressement ou liquidation judiciaire et c'est ce point de bascule possible qui donne un peu de souplesse et autorise les magistrats à accorder cette sauvegarde.

La vision de la loi 73-17 étant toujours marqué par l'asservissement du paiement des créanciers en tant qu'intérêt particulier, au maintien de l'activité viable en tant qu'intérêt général, le législateur américain de son coté est basé sur le traitement économique des entreprises en difficulté en l'absence des procédures préventives.

Ainsi, les procédures d'insolvabilité américaines sont régies par une loi fédérale applicable sur l'ensemble du territoire ***(United States Bankrupcy Code)***

La loi actuellement en vigueur est la loi de 1978 sur la faillite, plusieurs fois amendée depuis son entrée en vigueur, le 1er octobre 1979, cette loi a été codifiée et forme le titre 11 du code fédéral.

Le titre 11 est divisé en 8 chapitres, Les dispositions du chapitre 1, 3 et 5 sont communes à toutes les procédures collectives, tandis que celles des cinq chapitres 7, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux deux procédures principales .

Il est à noter qu'en droit américain des entreprises, on ne parle pas de la sauvegarde des entreprises, mais de leur réorganisation, de ce fait, la procédure relative à la « réorganisation » des entreprises en difficulté est définie dans le Chapitre 11, Titre XI, de cette loi.[23]a ce titre on remarque que :

- Le droit américain de la faillite est marqué par la priorité accordée au traitement économique des difficultés.
- Le recours à la faillite est banalisé : la procédure est destinée à aider le dirigeant à résoudre les difficultés naturelles engendrées par un système de crédit libéral.
- Le système américain reconnaît au dirigeant un droit à l'erreur et à la prise de risque, de ce fait, l'environnement du chef d'entreprise accorde plus facilement une deuxième chance au débiteur honnête et participe ainsi à son rebondissement **« freshstart ».**
- Le système repose sur la confiance accordée au dirigeant « de bonne foi» il prévoit l'éviction éventuelle du dirigeant mais exclut toute action en responsabilité à son encontre sauf cas de fraude, négligence caractérisée ou délit, ce type de sanction étant considéré comme un frein à l'investissement et à l'économie.
- L'absence de critère tel que la cessation des paiements permet aux entreprises de bénéficier beaucoup plus tôt de la protection du tribunal, ce qui dans l'optique d'un redressement, est un avantage considérable.
- La négociation avec les créanciers est privilégiée et ceux-ci disposent d'un cadre juridique relativement souple permettant la renégociation des obligations sous la surveillance du juge.

[23] Chapitre 11 de la loi 1978 sur la faillite

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

- Tous les acteurs de la procédure ont intérêt à ce que l'entreprise soit préservée et en particulier les créanciers qui sont assurés d'être désintéressés dans des conditions plus favorables que celles d'une liquidation judiciaire.
- Aux Etats-Unis, il existe un véritable marché des entreprises en difficultés.

Toutes ces raisons peuvent expliquer le fait que le chef d'entreprise américain n'hésite pas à faire appel au tribunal dès lors qu'il est confronté à une situation de crise.

A vrai dire que le nombre de réorganisations concluantes ou consommées aux Etats-Unis est beaucoup plus important que celui des redressements en France, la plupart des procédures collectives françaises se terminant par une liquidation judiciaire.

Un quart des faillites aboutissent à une réorganisation aux États-Unis alors que le 16 pourcentage en France n'est que 2, 5%.

Contrairement au Maroc, la culture nord-américaine supporte de voir disparaitre les entreprises qui ne parviennent pas à survivre ce qui n'est pas notre cas.

Le sauvetage de l'entreprise est la solution des difficultés des entreprises en droit américain parce que de cette option, toutes les parties en présence en sortent soulagées, certes le débiteur mais aussi les créanciers dont les salariés.

Le débiteur préfère la solution de la réorganisation car il y demeure le maître à bord tout au long de la procédure de sauvegarde, les salariés et les créanciers souvent négligés en cas de procédure de faillite parce qu'aucune protection ne leur est accordée ni aucune obligation de leur trouver un emploi à la suite de la procédure n'existe, conservent leur emploi en cas d'application du Chapitre 11[24].

Cette conception favorise ainsi l'entreprenariat et les investissements, toutefois, dans la procédure de réorganisation américaine les créanciers bénéficient d'une meilleure protection contrairement au Maroc y compris les créanciers titulaires de sûretés, dont les actionnaires qui sont mieux protégés.

En effet, ils peuvent malgré l'adoption d'une procédure de réorganisation ou de liquidation, reprendre possession de leurs biens.[25]

L'implantation de nouvelles procédures comme la conciliation ou la procédure de sauvetage, est estimée louable et salutaire.

Cependant, les praticiens avaient une certaine hésitation qu'un décalage, demeure entre ce qui est stipulé par les textes de loi et l'ambition inébranlable d'améliorer cette institution actuelle qui est le sauvetage.[26]

Toujours dans la perspective d'éluder toute critique adressée à cette jeune

[24] Voir les dispositions de la loi 1978 américaine sur la faillite, chapitre 11

[25] Université de Strasbourg Ecole Doctorale thèse en vue de l'obtention du Doctorat de Droit délivré par: l'Université de Strasbourg Discipline ou spécialité : DROIT Présentée et soutenue par : Sophie STANKIEWICZ MURPHY Le :26 mars 2011 Titre :L'influence du droit américain de la faillite en droit Français des entreprises en difficulté Vers un rapprochement des droits ? p 109

[26] Nahid Lyazami, op. cit., 2013, p. 392

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

procédure, il nous paraît judicieux de retoucher quelques conditions et d'adopter certaines nouvelles dispositions dans le sens d'une bonne réussite de la procédure de sauvegarde, Il convient donc de mettre en exergue certaines propositions, afin de perfectionner le nouveau dispositif de sauvetage.

Si la loi américaine a beaucoup œuvré dans le sens d'une amélioration de la qualité de la procédure de sauvetage et avait ajouté des dispositions, fort utiles tendant à l'extension, par exemple, du champ d'application de ladite procédure, nous souhaitons également que des perspectives s'ouvrent dans l'avenir[27].

Sans prétendre être exhaustive, ni disposer de solutions magiques ou miracles, nous espérons rafraichir encore davantage cette procédure, dans cette optique le droit américain de la faillite apparaît comme l'excellent mouvement à poursuivre.

Pour le législateur marocain, il ne faut pas se contenter seulement de proposer une amélioration de la procédure de sauvegarde, mais nous espérons vivement que l'analyse des réformes d'avenir touchera plus précisément les nouveaux enjeux que le législateur doit prendre en œil de considération.

Les changements qui vont souffler sur ce volet de la procédure de sauvegarde vont générer des résultats spectaculaires car ils vont concilier tous les intérêts légitimes antagoniques [28]

Notre ambition est de fournir un certain éclairage sur les propositions d'amendements, mais également de déceler quelques zones d'ombres dans le cadre de la procédure de sauvetage.

Certes, la procédure de sauvegarde a été inspirée du chapitre 11 du droit américain qui est celui du « Réorganisation du Bankruptcy », c'est en se référant à ladite loi, que nous avons formulé nos propositions de réformes.

Cette tentative d'imprégnation du droit comparé pourra nous aider à améliorer notre droit et peut donc s'abstenir de réfléchir sur les pistes que le droit américain peut nous offrir.

On peut utilement préconiser à cet égard l'élargissement des conditions de fond pour l'application de la procédure de sauvegarde.

Si à l'image de la conciliation, le législateur a spécifié la nature des difficultés auxquelles le débiteur peut être confronté, à savoir les difficultés juridiques, économiques et financières[29], dans la procédure de sauvetage, la formule est lacunaire, le débiteur est tenu seulement d'apporter la preuve qu'il est incapable de faire

[27] Recueil Dalloz, actualités droit des affaires, « Clarification de la sauvegarde : disposition de la loi Warsmann ».10 février 2011,369.N°6.745

[28] 2 NahidLyazami, op. cit., 2013, p. 393.

[29] L'article 550 de la loi 15-95 actuellement l'article 551, alinéa1 prévoit à ce propos que ; la procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

face à ces difficultés qui obèrent sa trésorerie.

Selon certains auteurs comme Y. CHAPUT, **« la loi est muette sur les difficultés rencontrées et invoquées et que la démonstration n'en sera pas uniquement comptable, la subjectivité est à considérer »**

Cette restriction du droit d'accès à la procédure de sauvegarde peut dénuer cette dernière de sa mission effective qui est l'anticipation sur la cessation de paiement.

Nous proposons donc pour éviter toute éventuelle confusion sur l'opportunité du bénéfice de la sauvegarde de laisser pratiquement toute latitude au débiteur de demander l'ouverture de la sauvegarde sans le soumettre à la condition sine qua none de l'existence de difficultés insurmontables[30].

Cette proposition va permettre à notre avis à cette procédure de remplir bien sa mission de venir en aide à des débiteurs victimes de conjonctures financières ou économiques fortuites et aléatoires puisque l'objectif principal de sauvegarde est la revalorisation de la situation du débiteur donc cette proposition peut ne pas trouver l'engouement espéré auprès de certains praticiens car elle peut offrir l'opportunité aux débiteurs malhonnêtes qui vont sauter sur cette occasion pour porter préjudice aux intérêts des créanciers en tendant à obtenir le sursis, sans avoir l'intention de les désintéresser.

En droit américain, à titre de comparaison, le législateur ne prête pas attention à cette expression de **« difficulté insurmontable »** qui selon lui, emboite et retarde la notion **« d'anticipation sur la cessation de paiement »**, qui constitue la cheville ouvrière de la procédure de sauvetage.

En droit américain, la seule constatation, par exemple, d'un refus de livraison par les fournisseurs pour défaut de paiement préalable, peut ouvrir au débiteur le bénéfice de la sauvegarde.

Nous souhaitons également que législateur marocain fasse preuve d'une certaine élasticité dans ce sens, car toute rigidité de sa part n'aura que des conséquences désastreuses sur l'entreprise marocaine, son activité et ses emplois.

Une autre observation bien particulière est de mise pour pouvoir recourir à la sauvegarde et selon les termes de **l'article 651 de la nouvelle loi 73-17**[31], le débiteur doit justifier **« des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements »**

Désormais, en droit français comme en droit marocain, on n'évoque plus la précision **«de nature à le conduire à la cessation des paiements »**, cette notion a été écartée par le législateur marocain et par la réforme de l'ordonnance de 2008 qui a retranché l'exigence d'une perspective de cessation de paiement.

Le but de cette réécriture était de rendre moins rigide et d'assouplir les conditions d'ouverture de la sauvegarde, en déconnectant les

[30]NahidLyazami, op. cit., 2013, p. 394

[31] Voir les dispositions de l'article 651 du code de commerce

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

difficultés justifiant cette ouverture de la cessation de paiement.

La volonté du législateur c'est de faire bénéficier le débiteur en difficulté avant de se retrouver dans la cessation de paiement, d'une protection de la justice sous l'égide de laquelle il va s'abriter contre les poursuites de ses créanciers jusqu'à ce qu'il parvienne à élaborer un accord dit plan de sauvegarde avec ces derniers.

CONCLUSION

La discipline des entreprises en difficulté est constituée d'un conflit permanent entre l'entreprise et ses créanciers .A trop vouloir préserver l'entreprise au détriment des créanciers on risque de décourager le crédit en général ; inversement la sauvetage d'une entreprise nécessitera des efforts de la part des créanciers au risque pour eux de tout perdre en définitif , et trop favoriser les créanciers risquerait de décourager l'initiative individuelle .Or l'histoire des évolutions législatives n'est constituée que de ce conflit , la balance penchant d'un coté ou de l'autre au fur et à mesure des reformes[32]

Le droit des entreprises en difficultés est -il condamné à ne pas satisfaire l'ensemble des agents économiques ? Est-il jamais prisonnier d'une démarche consistant à en privilégier alternativement telle ou telle catégorie, et renoncer par là -même à toute atteinte d'un point d'équilibre optimal ?[33]

Afin d'éviter que notre droit des entreprises en difficulté ne demeure prisonnier d'une évolution qui apparaisse comme le résultat de simple effets de balancier, il faut à notre sens réfléchir aux adaptations de notre droit susceptibles de lui permettre de remplir plus utilement sa mission, d'accroitre son efficacité dans la satisfaction des objectifs qu'il se propose d'atteindre[34] , sans toutefois remettre en cause les grandes finalités du droit marocain des procédures collectives.

Généralement, nous pouvons avancer que la sauvegarde d'une entreprise en difficulté ne doit pas être le fruit du hasard. Certaines qualités d'hommes, de gestion et de manager sont importantes pour tout individu qui cherche à mener une sauvegarde et ce pour éviter au maximum tout recours à la liquidation qui met fin à l'entreprise et à son activité. C'est la mission du juriste qui selon G.Ripert : « ne saurait jamais être le simple technicien qui porte ou qui interprète la règle de droit , mais qu'il est un combattant au service d'u idéal »

[32] B.Clèmence, « le sort des créanciers munis de suretés après la réforme des procédures collectives et la réforme des procédures collectives et la réforme du droit des suretés » thèse soutenue en Mai 2006, Paris Nanterre , p.12.

[33] A.Pietrancosta ; S.vermeille, « le droit des procédures collectives ,Presses Universitaire , 2015 ,p 13.

[34] A.Pietrancosta ; S.vermeille , op.cit,p3.

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

BIBLIOGRAPHIE

Ahmed BERRADA, «Détection des difficultés des entreprises et évaluation de l'entreprise », Rev. Mar. Fin. Pub. Eco, 1987-1988 p. 23.

ALAMI MACHICHI Mohammed Drissi "Droit commercial fondamental au Maroc".

ANTONINI-COCHIN Laetitia, Laurence-Caroline HENRY " L'essentiel du droit des entreprises en difficulté". Édition 2014.

BACHLOUCH Saida, « La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé franco-marocain », thèse de l'obtention de doctorat en droit, l'université Paris-Est Créteil, 2012.

BLANC Gérard, Me Christian LESTOURNELLE, la loi du 26 juillet 2005: par la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille ; avec la participation du Centre de formation des Barreaux du Sud-Est ; Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006.

BONNARD Jerome , droit des entreprises en difficulté , 6ème edition ,Hachette Supérieur, 2014 .

BOULAHYA Moussa, « Une nouvelle procédure de sauvegarde en matière des Entreprises en difficultés : étude comparative entre le droit marocain et le droit français mémoire de fin d'étude, Université Abdelmalek ESSAÂDI, faculté des sciences Juridiques économiques et sociales de Tanger 2017-2018.

CHARTIER Yves, « Droit des affaires, 3/ Entreprises en difficultés, Prévention-Redressement-Liquidation » Edition : PUF, Paris 1989.

Colloque sur la prévention des difficultés des entreprises – Conférence générale des juges consulaires de France – 14 septembre 2009.

COUTURIER Gael , Droit des entreprises en difficultés , 2009 , Lextenso Edition , Défrénois .

Dahir n° 1-18-26 du 2 shaaban 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 modifiant et remplaçant le livre Vde la loi n° 15.95 formants code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

DERRIDA Fermand , GODE Pierre , SORTAIS Jean Piere , Redressement et liquidation judiciaire des entreprises , 5 Années d'application de la loi 25 Janvier 1985, 3ème Edition, 1991.

EL BAKKALI Oumaima, « La prévention des difficultés des entreprises » mémoire de fin d'études, Université Abdelmalek ESSAÂDI, faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Tanger 2009-2010.

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

EL HAMOUMI Abdeljalil « droit des difficultés de l'entreprise : la prévention des difficultés, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire », Ed.3. Dar Assalam,2008.

G. Berthelot « la cessation des paiements , une notion fondamentale et perfectible » 2008 .

GALLE Philippe Roussel , la réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ,Lexis Nexis , 2005 .

GRESS Carole , les entreprises en difficultés Economica , 2ème Edition , Paris , 2003 .

GUYON Yves, « Droit des affaires Tome 2 Entreprises en difficultés ; Redressement judiciaire-Faillite », 6ème édition, economica.

HOUIN Saint-Alan, « le projet de la loi sur la sauvegarde des entreprises : continuité, rupture ou retour en arrière .2005

HOUIN Saint-Alan,. « L'ouverture de la procédure de sauvegarde ». Rev,proc 2008

JACQUEMENT André " droit des entreprises en difficultés". 8 éditions, 2013.

JACQUEMENT André, « Droit des entreprises en difficulté : La procédure de conciliation, les procédures collectives de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires » 6ème édition, LexisNexis 2009.

J-L Courtier « la notion de cessation des paiements » , in Mélanges Jean-Pierre Sortais, 2002.

La loi 15-95 formant le code de commerce (promulguée par Dahir n°1-96-83).

LAFROUJI Mohammed , les entreprises en difficulté , édition droit du commerce et des affaires 2000 .(en arabe) .

LAHBIB RHALIB Moulay Mohamed « entreprise en difficultés : quels sont vos droits Éd. La croisée des chemins, Casablanca 2014.

Le CORRE Pierre Michel , Droit des entreprises en difficultés , mesures en amont du traitement judiciaire des difficultés d'entreprises , 5ème édition , Dalloz , 2011-2012 . PH PETEL , Procédures Collectives , 8eed , Dalloz, coll « cours » , 2014

LENTILLEUX Laetitia, « Droit des entreprises en difficulté », 3éd. Gualino.2012. Cit in. P .106.

LENTILLEUX Laetitia, « Droit des entreprises en difficulté », 3éd. Gualino.2012.

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023

LETHIELLEUX Laëtitia « Droit des entreprises en difficulté » 3emé Edition, éditeur : Gualino.

LIENHARD Alain « Procédures collectives : prévention-conciliation-sauvegarde financière accélérée », 4 -ème édition Delmas.2011-2012.

LIENHARD, A., Procédures collectives : prévention, conciliation, sauvegarde financière accélérée, 4ième édition Delmas, 2011-2012.

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

LYAZAMI Nahid, « La prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain », thèse de l'obtention de doctorat en droit, l'université de Toulon et du Var, 2013.

LYAZAMI, N., "Éléments de réflexion sur rôle du Ministère Public dans les procédures d'insolvabilité: étude analytique, critique et comparative entre le droit marocain et le droit Français", Revue Marocaine d'administration locale et de développement, n.°150-151, janvier-avril, 2020.

LYAZAMI, N., "Le contentieux du chèque et la préservation d'une entreprise viable : quelle corrélation". Revue du droit Marocain.n.°38, juillet, 2018.

LYAZAMI, N., "Le rang de paiement des créanciers dans les procédures collectives : comment trouver un dosage subtil à ce dilemme?". Revue juridique Censeur.n°7, Avril, 2019.

LYAZAMI, N., "Plus de vingt ans d'application du droit préventif de difficulté de l'entreprise: un bilan mitigé", Revue Marocaine d'administration locale et de développement, n.°148, septembre-octobre, 2019.

NOURISSAT Cyril « Droit des affaires de l'Union européenne » 3ème édition, Dalloz.

PEYARMAURE Phillipe , SQUARCIONI Pierre, « L'entreprise en difficulté » Edition: DELMAS.1981.

Ph. Roussel Galle «l'ouverture des procédures » , in « Dossier Réforme du droit des entreprises en difficulté » 2009

ROMANIE Anne Marie, « les techniques de prévention des risques de défaillances des entreprises » édition frisson Roche.2000.

SQUALLI, A., Droit et pratique en matière de la faillite et de liquidation judiciaire des entreprises, 1ére édition, 1995.

TAK TAK, H., “La procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté : un modèle français ou un modèle américain?”, Revue marocaine de droit, d’économie et de gestion.n°53 ed., 2008.

TOH Aymar, « La prévention des difficultés des entreprises : étude comparée de droit français et droit OHADA », thèse de l'obtention de doctorat en droit privé et sciences Criminelles , l’université de Bordeaux 2015.

VIDAL Dominique, « Droits des procédures collectives », éd. 2, Lextenso, 2010.

REVUE DROIT & SOCIETE
N° 10- JUILLET / SEPTEMBRE 2023